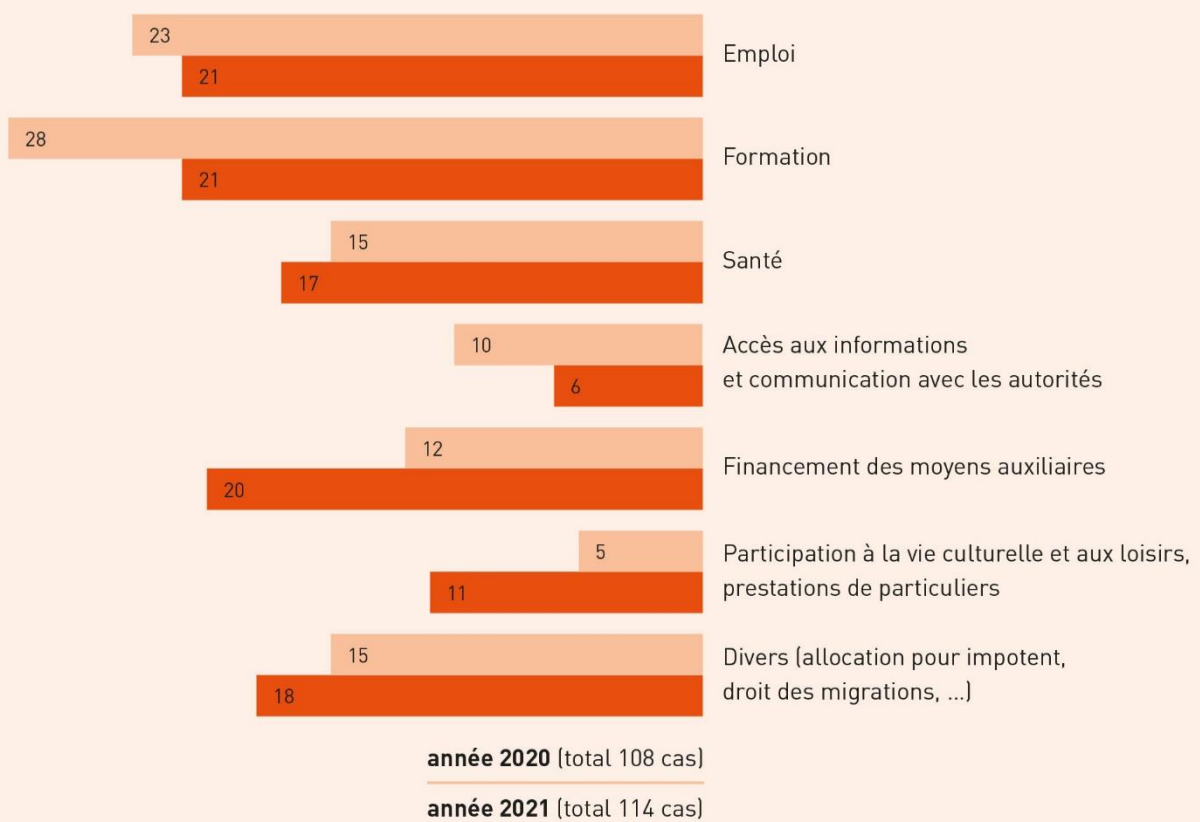




# Déclarations de cas de discriminations en 2021

Nombre de cas de discriminations signalés



**En 2021, 114 cas de discriminations ont été signalés  
à la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS.**

Le service juridique de la Fédération suisse des sourds a examiné les cas de discriminations signalés en 2021 à la lumière des bases juridiques suivantes:

- Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH);
- Interdiction constitutionnelle de la discrimination, art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.);
- Mandat législatif concernant l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées, art. 8 al. 4 Cst.;
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand);
- Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand);
- Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand);
- Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand).

La Suisse a le devoir de promouvoir, de protéger et de garantir les droits humains et les libertés fondamentales des personnes en situation de handicap et de faire respecter leur dignité intrinsèque. Personne ne peut être discriminé, notamment en raison d'un handicap physique. Toutefois, il existe encore des obstacles élevés à une protection adéquate contre les discriminations en Suisse – les personnes en situation de handicap continuent d'être exposées aux discriminations. Un grand nombre des discriminations signalées au service juridique de la Fédération suisse des sourds résultent d'un refus de prendre en charge les coûts des services d'interprétation en langue des signes.

Ce rapport présente une sélection des cas de discriminations et d'inégalités signalés dont des personnes sourdes ou malentendantes ont été victimes en 2021 dans les domaines de la vie les plus variés. Il est basé sur des informations anonymes fournies par le service juridique de la Fédération suisse des sourds.

## Santé

### Information et communication à l'hôpital

Bien que l'art. 9 de la CDPH oblige la Suisse à prendre des mesures appropriées pour permettre aux personnes en situation de handicap de bénéficier d'un accès égal à l'information et à la communication et de faciliter leur accès aux établissements ouverts au public avec l'aide d'interprètes en langue des signes, les personnes sourdes continuent d'être exclues d'une pleine participation dans de nombreux domaines de la vie. C'est le cas de Monsieur U., qui voulait accompagner en urgence sa fille entendant de 19 ans à l'hôpital. Comme il est sourd, il a demandé à l'hôpital de commander un interprète en langue des signes. L'hôpital n'a pas accédé à sa demande: des

interprètes en langue des signes sont uniquement mobilisés pour des patients sourds, mais pas pour informer des proches sourds.

### **Psychothérapie**

Monsieur O. a besoin d'un traitement psychothérapeutique en raison d'une maladie psychique. Comme il est sourd et que le psychothérapeute ne maîtrise pas la langue des signes, il ne peut communiquer avec lui que par le biais d'un interprète en langue des signes. Son assurance maladie obligatoire a refusé de prendre en charge les frais d'interprétation. La psychothérapie prescrite par un médecin fait partie des prestations obligatoires de l'assurance maladie. L'assurance maladie a fait valoir que le service d'interprétation n'étant pas une prestation obligatoire de l'assurance maladie obligatoire, il n'était pas financé. Monsieur O. est toutefois tributaire de l'interprétation en langue des signes. En effet, pour qu'une psychothérapie porte ses fruits, il est impératif que les patients et les thérapeutes se comprennent suffisamment. Ainsi, l'interprétation en langue des signes ne devrait pas être considérée comme une prestation séparée, mais comme une partie de la psychothérapie. Comme Monsieur O. doit financer lui-même les frais d'interprétation, il est clairement désavantagé par rapport à une personne sans déficience auditive. En ce sens, le refus de prendre en charge les frais d'interprétation constitue une violation de l'interdiction de discrimination.

### **Hôpital**

Madame A. a été victime d'un accident et a dû se rendre aux urgences d'un hôpital cantonal. Madame A. est sourde. Aux urgences, elle a essayé de communiquer en langue des signes avec les infirmières. Cependant, ces dernières ne comprenaient pas la langue des signes. Même s'il s'agissait d'une urgence médicale qui imposait que Madame A. puisse communiquer sans barrière avec le personnel médical, le personnel hospitalier n'a pas contacté d'interprète en langue des signes. Madame A. a dû se contenter de lire sur les lèvres. Ainsi, des informations médicales importantes lui ont échappé. Dans le domaine médical en particulier, une communication sans barrière entre les médecins, le personnel soignant et les patients est fondamentale pour le traitement médical et devrait aller de soi.

## **Accès à l'information et à la communication avec les autorités**

### **Entretien de conseil auprès de l'administration**

Madame A. a pris rendez-vous pour un entretien de conseil auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) en lui signalant qu'elle souhaitait un interprète en langue des signes pour cette consultation. L'APEA a refusé de prendre en charge les frais de l'interprète en langue des signes au motif que l'entretien n'avait pas lieu dans le cadre d'une décision administrative, mais était facultatif. La loi sur l'égalité pour les handicapés stipule à l'art. 2, al. 4, en relation avec l'art. 8 LHand, que les personnes en situation de handicap ont droit à une égalité de traitement. L'art. 8 al. 1 LHand explique clairement que les prestations de la collectivité doivent être accessibles sans discrimination aux personnes en situation de handicap. Les personnes sourdes ont donc en principe droit à ce que l'autorité prenne en charge les frais d'interprétation en langue des signes, quelle que soit la personne qui a organisé l'entretien.

### **Examen théorique du permis de conduire**

Pour les personnes sourdes, la langue des signes est la seule langue qui leur permette un accès complet et immédiat à la parole et à la communication. Pour une personne sourde, l'apprentissage de la langue orale et écrite est problématique, car elle ne peut pas associer des concepts et des lettres aux sons. En raison de l'accès encore insuffisant à l'éducation pour les personnes sourdes et malentendantes, ces dernières sont nombreuses à présenter des déficits en lecture et en écriture. Elles ont donc beaucoup de mal à comprendre les textes écrits et les questions d'examen.

Dans le cadre de l'examen théorique pour l'obtention du permis de conduire, certaines subtilités linguistiques jouent un rôle essentiel. Il est nécessaire que les candidats à l'examen comprennent correctement les questions écrites. La discrimination des personnes sourdes ne peut être prévenue que si les questions d'examen sont interprétées par un interprète en langue des signes.

Monsieur G. voulait obtenir son permis de conduire et s'est inscrit à l'examen théorique auprès du service cantonal compétent. Il a signalé au service qu'en raison de sa surdité, il avait besoin d'un interprète en langue des signes pour passer l'examen. Le service a estimé que Monsieur G. ne pouvait pas faire appel à un interprète en langue des signes pour l'examen théorique de conduite. Le service juridique de la Fédération suisse des sourds ayant rappelé au service concerné ses obligations découlant de l'interdiction de discrimination et expliqué la nécessité et le rôle des interprètes en langue des signes, Monsieur G. a été autorisé à passer l'examen théorique accompagné d'un interprète en langue des signes.

### **Service social**

Le service social a fait appel à un interprète en langue des signes pour un entretien avec Madame U., qui est sourde. Lorsque Madame U. a dû annuler l'entretien en raison d'une urgence médicale, la commande de l'interprète en langue des signes ne pouvait plus être annulée sans frais. Le service social a alors facturé à Madame U. les coûts du rendez-vous annulé. Et ce, bien que Madame U. ait pu présenter un certificat médical attestant du caractère urgent de sa visite chez le médecin.

La loi sur l'égalité pour les handicapés stipule que les prestations de la collectivité doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap sans discrimination. Selon l'art. 2, al. 4, LHand, il y a inégalité lorsque les personnes en situation de handicap ne peuvent pas bénéficier de la prestation ou ne peuvent en bénéficier que dans des conditions difficiles. La raison d'être de cette réglementation est précisément d'empêcher que des personnes en situation de handicap rencontrent des obstacles pour accéder aux services publics et de leur permettre de les percevoir sans barrières. L'accès aux services de la collectivité serait considérablement entravé pour les personnes sourdes si, lors de leurs démarches administratives, elles devaient assumer le risque financier de se voir imposer les frais d'interprétation causés par des rendez-vous non honorés dont elles ne sont pas responsables. Du point de vue du service juridique de la Fédération suisse des sourds, la démarche du service social constituait donc une inégalité au sens de l'art. 2, al. 4, LHand en relation avec l'art. 3, let. e, LHand.

## **Formation**

### **Formation continue interne**

Monsieur U. travaille dans une école à horaire continu en tant que personne responsable du suivi. Les directives de l'école stipulent que tous les collaborateurs doivent disposer d'un certificat de secourisme à jour ou participer à un cours de secourisme. Monsieur U. avait besoin d'un interprète en langue des signes pour participer au cours et a déposé une demande de prise en charge des frais d'interprétation auprès de l'AI. L'AI rembourse les frais supplémentaires liés au handicap d'une formation professionnelle continue, pour autant que celle-ci soit appropriée et adéquate et qu'elle permette vraisemblablement de maintenir ou d'améliorer l'aptitude au travail. L'office AI a rejeté la demande de Monsieur U. au motif que les frais d'interprétation ne seraient pas considérés comme des frais de formation continue liés au handicap. Cette affirmation est manifestement fautive, car seule la participation d'interprètes en langue des signes permet aux personnes sourdes de participer à des formations continues. Le service juridique de la Fédération suisse des sourds a fait opposition avec succès à la décision de l'office AI, qui a ensuite pris en charge les frais du cours de secourisme.

### **Notation des compétences linguistiques dans la formation continue**

Madame N. était sur le point de terminer sa formation professionnelle continue. L'examen final consistait entre autres en une présentation sur un domaine d'expertise spécifique. Pour cet examen, Madame N. a bénéficié d'interprètes en langue des signes. Madame N. a demandé à consulter son dossier d'examen après l'annonce des notes. La feuille de notes indiquait que les experts évaluaient également les compétences linguistiques orales des candidats à l'examen. Pour ses compétences linguistiques, Madame N. a obtenu un 4. Dans le commentaire, les experts ont ajouté que les compétences linguistiques ne pouvaient pas être évaluées en raison de la surdité de la candidate. Or, la note de 4 est tout juste suffisante. Le fait que les experts aient tout de même évalué ses compétences linguistiques a eu un impact négatif sur la note de Madame N. Cette note ainsi que les raisons invoquées sont incompréhensibles et constituent un préjudice pour cause de surdité.

### **Pas de financement d'interprètes en langue des signes pour la formation professionnelle continue**

Madame L. a suivi une formation d'assistante en médias imprimés AFP. Elle travaille depuis quelques années dans le domaine des médias imprimés à un poste de direction technique et a obtenu avec succès un autre diplôme d'une école par correspondance. Elle souhaite maintenant suivre une formation continue pour obtenir un diplôme de technicien/ne ES en médias. Son employeur soutient la formation continue. De plus, elle a été admise dans une école supérieure reconnue. Cependant, l'office AI compétent a refusé de prendre en charge les frais d'interprétation en langue des signes pendant les 3 ans de formation continue. La décision a été justifiée par le fait qu'en raison de sa surdité, Madame L. ne pouvait de toute façon exercer que certains aspects de la profession d'assistante en médias imprimés, qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour une formation de niveau tertiaire et que les coûts élevés de l'interprétation en langue des signes étaient en outre disproportionnés. L'office AI a ainsi refusé à Madame L. de participer à la formation continue. Ce n'est que suite à une objection du service juridique que l'office AI a reconnu que Madame L. était apte à suivre la formation et a finalement pris en charge les frais d'interprétation en langue des signes. L'intégration effective des personnes sourdes sur le marché du travail implique qu'on leur permette d'accéder à des formations professionnelles continues. Cela suppose que les frais supplémentaires liés au handicap, comme l'interprétation en langue des signes, soient financés. Dans de nombreux cas, les offices AI rejettent la demande, car ils estiment que les coûts élevés des interprètes en langue des signes sont disproportionnés. Les personnes sourdes n'ont pas la possibilité d'évoluer professionnellement dans une telle situation. Cette pratique restrictive des autorités désavantage les personnes sourdes tout en étant contraire au principe d'intégration de la loi sur l'AI. Elle est par ailleurs inconciliable avec les obligations de la CDPH: en signant la CDPH, la Suisse s'est engagée à garantir que les personnes en situation de handicap aient accès à l'éducation des adultes et à l'apprentissage tout au long de la vie sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres.

### **Prise en charge précoce**

Dans la famille T., le fils est sourd, les parents entendants. Les premières années sont décisives pour le développement linguistique d'un enfant. La langue des signes offre aux enfants sourds un accès direct à la langue dès le début. Même avec le meilleur soutien technique, la langue parlée est toujours une langue étrangère pour un enfant sourd. Comme les parents ne maîtrisent pas la langue des signes, ils ont sollicité auprès du canton de résidence un cours de langue des signes à domicile. Le canton de résidence de la famille T. a rejeté la prise en charge des coûts.

La Suisse est tenue, en vertu de l'art. 24 de la CDPH, de prendre des mesures appropriées pour faciliter l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes et malentendantes. Le domaine de l'éducation précoce faisant partie intégrante du mandat de formation du canton, l'art. 20 LHand s'applique également au domaine préscolaire. Selon l'art. 20 al. 3 LHand, les enfants et adolescents ainsi que leur proche entourage doivent pouvoir apprendre une technique de communication adaptée à leur handicap.

D'autres cantons avaient déjà reconnu, grâce au travail de sensibilisation constant du service juridique de la Fédération suisse des sourds, que les enfants sourds ont droit à un développement linguistique précoce au même titre que les enfants entendants et que c'est une condition indispensable au développement social, émotionnel et cognitif des enfants.

## **Participation à la culture et aux loisirs, accès aux services de particuliers**

### **Service de particuliers – banque et société de cartes de crédit**

Monsieur K. voulait obtenir des informations sur son compte bancaire par téléphone. Le relais vidéo permet aux personnes sourdes et entendants de se parler au téléphone en faisant traduire la conversation par un interprète en langue des signes. Lorsque Monsieur K. a contacté le chargé de clientèle de la banque par vidéotéléphonie, celui-ci n'a pas voulu lui donner d'informations. Le chargé de clientèle a expliqué qu'aucune information concernant des données personnelles n'était possible si Monsieur K. passait l'appel par le biais d'un relais vidéo, car les interprètes en langue des signes n'étaient pas habilités à recevoir des informations. Ce n'est que lorsqu'une procuration a été établie pour une personne entendant ou pour l'interprète en langue des signes que l'information peut être fournie.

Monsieur K. a rencontré le même problème lorsqu'il a contacté sa société de cartes de crédit par téléphone par l'intermédiaire d'un relais vidéo. Monsieur K. voulait donner procuration à la fondation Procom, qui propose la visiophonie. Or, la société de cartes de crédit n'a pas considéré cette procuration comme valable, car il devait indiquer une personne concrète et aucune société n'était acceptée. En cas d'utilisation de la visiophonie, les interprètes en langue des signes respectifs sont sélectionnés en fonction de leur disponibilité. La procuration d'un seul interprète en langue des signes complique énormément l'accès de Monsieur K. aux informations concernant sa carte de crédit, car il est ainsi lié à la disponibilité de cette seule personne ou devrait présenter à chaque appel une nouvelle procuration en faveur d'un nouvel interprète en langue des signes. Cela prendrait beaucoup de temps et ne serait pas faisable en cas d'urgence.

Monsieur K. a vu son autonomie limitée par ces conditions, tant par la banque que par la société de cartes de crédit, et a été désavantagé par rapport aux entendants.

### **Sous-titrage des films suisses dans la langue originale**

Madame Z. voulait aller voir un film suisse au cinéma. Le programme du cinéma en ligne indiquait que le film serait diffusé avec des sous-titres en français et en allemand. Arrivée au cinéma, Madame Z. a toutefois appris que le film n'était projeté qu'avec des sous-titres français. Seules les scènes où l'on ne parlait pas allemand étaient sous-titrées en allemand.

Conformément à l'art. 65 al. 1 de l'ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma (OECin), les films qui ont bénéficié d'aides financières de la Confédération doivent être accessibles à la population dans la mesure du possible. Les principes d'accessibilité doivent être respectés pour permettre un accès aux personnes en situation de handicap.

Comme le film en question était un film subventionné par la Confédération, les principes d'accessibilité auraient dû être respectés. Ainsi, le film aurait dû être diffusé avec des sous-titres en allemand, comme indiqué dans le programme, afin que les personnes sourdes ou malentendantes puissent également suivre le film.

À la demande de la Fédération suisse des sourds, un employé du cinéma a confirmé que le distributeur l'avait informé qu'il n'existait aucune version sous-titrée de ce film en allemand. Ici, les principes d'accessibilité n'ont manifestement pas été respectés, ce qui est contraire à l'article 65, al.1 de l'OECin et rend impossible l'accès des personnes sourdes aux films suisses.

## Emploi

### Recherche d'emploi

Madame C. est depuis longtemps à la recherche d'un emploi. Elle essuie régulièrement des refus de la part des employeurs dès qu'ils apprennent sa surdité. Sans avoir rencontré Madame C. et sans en savoir plus sur ses aptitudes, les employeurs partent du principe qu'elle n'est pas en mesure d'exercer l'activité en raison de sa déficience auditive. Ce faisant, ils suivent des idées stéréotypées sur les connaissances et les aptitudes de personnes sourdes et malentendantes et ignorent les capacités réelles de Madame C.

### Décision sur le lieu de travail – financement d'interprètes en langue des signes sur le lieu de travail

Monsieur Z. est employé par une université en tant que chargé de cours. Il travaille principalement avec des personnes entendant qui ne connaissent pas la langue des signes et il a besoin d'interprètes en langue des signes pour participer aux séances et aux entretiens. Pour ces services, l'Al lui verse au maximum CHF 1793 par mois. Ce montant n'est pas suffisant pour Monsieur Z. pendant les mois où la communication est intense. En revanche, Monsieur Z. est en dessous de ce montant les mois où il y a peu de réunions. Monsieur Z. doit financer lui-même les frais supplémentaires pendant les mois où la communication est intense. En effet, les mois où Monsieur Z. utilise moins de CHF 1793 pour des prestations d'interprétation en langue des signes, la part non utilisée du montant maximal est perdue. Cela signifie que Monsieur Z. doit parfois renoncer à participer à des séances importantes, car les frais d'interprétation en langue des signes ne sont pas couverts. De ce fait, Monsieur Z. est désavantagé dans son activité professionnelle par rapport à ses collègues entendants.

### Limitation de l'exercice professionnel

Madame M. a suivi une formation professionnelle continue dans une profession technique. Son métier comprend du travail de bureau et des relevés sur le terrain. Cependant, chez son employeur, on lui a pratiquement interdit de travailler sur le terrain. Son employeur considérait que le travail sur le terrain était trop dangereux pour une personne sourde: elle ne pouvait, par exemple, pas percevoir la circulation de la même manière que les personnes entendant. Bien que les arguments de l'employeur soient injustifiés, Madame M. n'a pas pu exercer une partie de sa formation dans la pratique. Malgré de nombreuses années d'expérience dans son domaine professionnel, le manque d'expérience sur le terrain a été un handicap pour Madame M. dans sa formation professionnelle continue ultérieure. En effet, le travail sur le terrain représentait une grande partie du contenu de la formation continue. Finalement, Madame M. n'a pas réussi les examens finaux, ceci principalement en raison du fait que l'examen comportait presque uniquement des questions sur le travail de terrain et qu'il lui manquait l'expérience pratique nécessaire.

Ce cas montre que la discrimination au travail a des effets négatifs sur le développement professionnel des personnes sourdes, même des années plus tard. Pendant plusieurs années, Madame M. n'a pu exercer sa profession que de manière limitée malgré son certificat fédéral de capacité (CFC), et ce pour des raisons injustifiées. Aujourd'hui, Madame M. travaille pour un nouvel employeur et exerce son activité aussi bien au bureau que sur le terrain.

## Divers

### Allocation pour impotent

K., 9 ans, est atteinte d'une surdité exacerbée et fréquente une école pour enfants atteints d'un handicap auditif. Elle porte des appareils auditifs et communique aussi bien en langue des signes qu'en langue parlée. En raison de sa déficience auditive, le développement de sa langue parlée est nettement en retard par rapport à celle des enfants du même âge. Par conséquent, son vocabulaire n'est pas encore adapté à son âge. K. ne comprend pas les

courtes histoires racontées en langue parlée. Pour que K. puisse comprendre les autres, elle a en outre besoin de signes. À l'oral, elle forme des phrases courtes et incomplètes.

En raison de son retard au niveau du développement linguistique, K. a davantage besoin du soutien de ses parents et de son encadrement que des enfants sans handicap. Les exercices thérapeutiques pour l'acquisition du langage ou le soutien supplémentaire pour l'écriture et la lecture prennent beaucoup de temps et impliquent une prise en charge supplémentaire pour les parents.

Afin de compenser financièrement les soins et l'aide supplémentaires, les parents de K. ont déposé pour leur fille une demande d'allocation pour impotent auprès de l'AI. L'office AI a rejeté la demande sans examiner de près la situation de K. En raison de son appareillage auditif, l'AI a supposé que K. n'avait pas besoin d'aide supplémentaire. L'office AI n'a pas procédé à des investigations sur le développement linguistique de K. Les parents de K. ont demandé un soutien au service juridique de la Fédération suisse des sourds, qui a déposé une objection contre le préavis négatif de l'AI. L'AI a ensuite réexaminé les faits de manière approfondie, en particulier la compréhension linguistique de K., et a finalement accordé à K. une allocation pour impotent de degré faible.

### **Les migrants sourds**

Les personnes arrivées en Suisse en provenance d'un pays tiers n'ont droit à des prestations de l'AI qu'à des conditions particulières. Si l'invalidité existait déjà avant l'entrée en Suisse, la personne en question n'a aucun droit à des prestations. De ce fait, les personnes sourdes étrangères n'ont souvent pas droit à des interprètes en langue des signes pour leur formation, leur formation continue ou leur emploi. Le problème est encore aggravé par le fait que les offices AI partent globalement du principe que les conditions ne sont pas remplies pour les personnes déjà atteintes de surdité à leur arrivée en Suisse sans les examiner précisément au cas par cas.

Monsieur L., originaire du Maroc, est arrivé en Suisse et y a commencé un apprentissage de vendeur. Les frais d'interprétation en langue des signes pour la première année d'apprentissage de Monsieur L. ont été pris en charge par le canton. Lorsque L. a atteint l'âge de 20 ans, le canton a estimé qu'il n'était plus compétent pour prendre en charge les coûts. L'AI a également refusé de les prendre en charge, car Monsieur L. était déjà sourd à son arrivée en Suisse, et l'AI a estimé qu'il n'avait donc pas droit à des prestations. Cette situation juridique et cette pratique restrictive compliquent beaucoup l'intégration des migrants sourds.

### **Mobilité**

La loi sur l'égalité pour les handicapés stipule que les transports publics doivent être adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap. Pour que les personnes sourdes et malentendantes puissent utiliser les transports publics de manière autonome et sur un pied d'égalité, elles ont besoin d'informations visuelles. Si les changements d'horaires ne sont communiqués que par voie acoustique, cela désavantage les personnes sourdes et malentendantes, comme le montre le cas de Monsieur T.

Monsieur T. s'est rendu un soir à un événement dans une autre ville. En rentrant chez lui, il a remarqué à la gare qu'il y avait une annonce par haut-parleur. En raison de sa déficience auditive, il n'était pas en mesure de comprendre la teneur de l'annonce. Monsieur T. a rapidement consulté son application CFF pour voir s'il y avait des changements dans sa liaison ferroviaire. Ce n'était pas le cas. Il est monté dans son train et a remarqué peu de temps après que le train ne s'arrêtait pas à son lieu de résidence, mais qu'il roulait sans s'arrêter jusqu'à la prochaine ville. Il n'a pas eu d'autre choix que de descendre et de prendre le train suivant pour rentrer chez lui. Lorsque, lors du contrôle des billets sur le trajet du retour, il a expliqué à l'agent de train qu'il n'avait pas pu entendre la modification de l'horaire en raison de son handicap auditif, l'agent de train ne s'est pas montré conciliant et a infligé à Monsieur T. une amende de CHF 75.



**Si vous-même avez été victime d'une inégalité ou d'une discrimination en raison de votre surdité, contactez le service juridique de la Fédération suisse des sourds.**

Prise de contact par e-mail : [servicejuridique@sgb-fss.ch](mailto:servicejuridique@sgb-fss.ch)

Zurich, janvier 2022